

## Procédure pour les dérogations - Questions fréquentes sur les dérogations

### Introduction

L'autorité fédérale est notamment compétente pour les prescriptions de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 (fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments doivent satisfaire - communément appelées « Normes de base ») en exécution de la loi du 30 juillet 1979 (relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances).

Si vous ne pouvez satisfaire aux prescriptions de l'arrêté royal du 7 juillet 1994, vous pouvez demander une dérogation à la Commission de Dérogation.

**SPF Intérieur  
Commission de Dérogation  
Rue de Louvain 1  
1000 Bruxelles**

### Contenu

> Quand puis-je introduire une demande de dérogation auprès du Service public fédéral Intérieur ? ...3	3
> À quels types de bâtiments l'arrêté royal du 7 juillet 1994 s'applique-t-il ?.....3	3
> À quel(le)s bâtiments ou constructions, l'arrêté royal du 7 juillet 1994 ne s'applique pas ? .....4	4
> Pour quels bâtiments n'existe-t-il pas d'exigences dans les normes de base ? .....4	4
> Qu'est-ce qu'un bâtiment existant (pour les normes de base) ? .....4	4
> Quand une extension d'un bâtiment existant est-elle soumise aux normes de base ? .....4	4
> Exemples de bâtiments pour lesquels je dois demander une dérogation aux normes de base ? .....5	5
> Exemples de bâtiments ou constructions pour lequel(le)s je ne peux en aucun cas demander une dérogation aux normes de base ? .....5	5
> Que dois-je faire en cas de changement d'affectation ? .....5	5
> Puis-je d'obtenir de plus amples informations au sujet des différentes annexes des normes de base ? .....6	6
> Lorsqu'un bâtiment satisfait à l'AR du 7 juillet 1994 et ses annexes, est-il dès lors en ordre en matière de sécurité incendie ?.....6	6
> Dois-je introduire plus d'une demande de dérogation pour le même bâtiment?.....6	6
> Quelles sont les autres procédures de dérogation? .....7	7
> Dois-je avoir une dérogation pour les espaces de détente et de repos dans une maison de repos ou de soins? .....7	7
> Suis-je obligé de soumettre mon dossier de construction à la zone de secours compétente? .....8	8
> Que se passe-t-il si je ne suis pas l'avis du service d'incendie compétent?.....8	8
> La zone de secours compétente est-elle obligée de vérifier toute la législation applicable au bâtiment?.....8	8
> La zone de secours compétente peut-elle dans le cadre d'un projet de construction (ou même après réception de celui-ci) 'changer d'avis' et imposer d'autres obligations pour le même bâtiment?.....8	8
> La Commission de Dérogation peut-elle aller à l'encontre de l'avis de prévention de la zone de secours ? .....9	9

> Dois-je introduire en même temps une demande de permis de bâtir et une demande de dérogation auprès de la Commission de Dérogation ? .....	10
> Ai-je besoin d'un permis de bâtir avant d'effectuer une demande de dérogation ? .....	10
> Ai-je besoin de l'avis du service d'incendie compétent ('rapport de prévention incendie') avant d'introduire une demande de permis de bâtir ? .....	10
> Quand dois-je introduire une demande de dérogation à l'arrêté royal du 7 juillet 1994 ? .....	11
> Qui peut introduire une demande de dérogation ? .....	11
> En combien de copies mon dossier doit-il être constitué ? .....	11
> Où doit être adressée la demande de dérogation ? .....	11
> Puis-je discuter préalablement de mon dossier de dérogation avec la Commission de Dérogation ? .....	12
> Que sont les (bonnes) mesures compensatoires ? .....	12
> De quoi doit se composer ma demande de dérogation ? .....	12
> Comment savoir quelles sont les probabilités que ma demande aboutisse ? .....	13
> Que doit comporter ma note de calcul pour un système d'évacuation de fumée et de chaleur ou un système d'extinction automatique ? .....	13
> Que se passe-t-il après que j'ai envoyé ma demande de dérogation ? .....	14
> Pourquoi la zone de secours doit-elle donner des avis à deux reprises ? .....	15
> Comment puis-je suivre l'état d'avancement de mon dossier de dérogation ? .....	15
> Dans quel délai serai-je informé de la décision du ministre ? .....	15
> Quels sont les effets de la décision du Ministre de l'Intérieur sur une demande de dérogation ? .....	15
> Comment déterminer la hauteur de mon bâtiment pour les normes de base ? .....	16
> Quelle(s) annexe(s) des normes de base dois-je appliquer à mon bâtiment ? .....	16



## Informations générales

### De quelle législation s'agit-il et quelles sont les dérogations à la législation ?

#### > Quand puis-je introduire une demande de dérogation auprès du Service public fédéral Intérieur ?

Vous pouvez demander une dérogation si vous remplissez 2 conditions à la fois :

- les dispositions de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 ou d'un autre arrêté royal basé sur la loi du 30 juillet 1979 s'appliquent à la construction ;
- la construction ne répond pas intégralement à ces dispositions.

Dans tous les autres cas, vous pouvez demander une dérogation auprès d'une autre autorité compétente, pour autant que cette possibilité ait été prévue par la législation.

Exemples : maisons de repos et résidences-services, hôtels et hébergements touristiques, milieux d'accueil pour la petite enfance et hôpitaux

Le Service public fédéral Intérieur est uniquement compétent pour l'application de la loi susmentionnée du 30 juillet 1979. L'arrêté royal suivant a notamment été publié dans ce cadre :

l'arrêté royal (AR) du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments doivent satisfaire (communément appelées « Normes de base »).

Si vous ne remplissez pas les 2 conditions ci-dessus, vous ne pouvez pas nous demander une dérogation. Un cas particulier de cette impossibilité est le suivant.

Si la législation en matière de prévention incendie ne s'applique pas à un bâtiment, un bourgmestre peut, sur avis de la zone de secours compétente, imposer certaines exigences des normes de base à titre de ligne directrice ou de code de bonne pratique.

Dans ce cas, l'Intérieur ne peut pas accorder de dérogation, puisque, d'un point de vue légal, les normes de base ne s'appliquent pas à ce bâtiment.

#### > À quels types de bâtiments l'arrêté royal du 7 juillet 1994 s'applique-t-il ?

Pour ce faire, il faut se référer au champ d'application de l'arrêté royal du 7 juillet 1994.

Des prescriptions sont d'application pour les bâtiments à construire ainsi que les extensions de bâtiments existants (en ce qui concerne la seule extension).

Cet AR est à l'origine d'application sur les bâtiments bas, moyens et élevés.

Depuis le 15 août 2009, il a été élargi aux bâtiments industriels (date à laquelle la demande de permis de bâtir a été introduite).

La hauteur d'un bâtiment correspond la distance entre le niveau fini du plancher du niveau le plus élevé et le niveau le plus bas des voies l'entourant et utilisables par les véhicules d'incendie.

Les bâtiments élevés ont une hauteur conventionnelle supérieure à 25 m ;

Les bâtiments moyens ont une hauteur conventionnelle égale ou comprise entre 10 m et 25 m ;

Les bâtiments bas ont une hauteur conventionnelle inférieure à 10m.

Les bâtiments industriels constituent une catégorie distincte et ne relèvent donc pas des catégories de bâtiments bas, moyens ou élevés.

Voir également <https://www.securitecivile.be/fr/interpretation-arrete-royal-du-7-juillet-1994-hauteur-conventionnelle-des-batiments> .

Pour en savoir plus sur les données importantes qui délimitent le champs d'application (voir question « Quelle(s) annexe(s) des normes de base s'appliquent à mon bâtiment ? »).



## > À quel(le)s bâtiments ou constructions, l'arrêté royal du 7 juillet 1994 ne s'applique pas ?

- Aux bâtiments ne relevant pas du champ d'application de l'arrêté royal du 7 juillet 1994. Il s'agit donc des bâtiments qui ont été construits par le passé pour lesquels la demande de construction a été faite avant la date d'entrée en vigueur des différentes annexes ;
- Si vous souhaitez construire une extension à un tel bâtiment, les normes de base ne s'appliquent qu'à l'extension. L'objectif est toutefois que les personnes présentes dans l'extension puissent toujours, en cas de fumée ou d'incendie, quitter le bâtiment en toute sécurité, c'est-à-dire, selon les principes des normes de base. En pratique, cela signifie donc que la partie existante du bâtiment peut nécessiter des adaptations ;
- Pour toute une série de bâtiments ou constructions, aucune prescription n'est prévue dans les normes de base, par exemple pour les maisons unifamiliales, les constructions de génie civil telles que les ponts ou tunnels, ...

## > Pour quels bâtiments n'existe-t-il pas d'exigences dans les normes de base ?

Actuellement, les constructions suivantes ne sont soumises à aucune exigence :

- les bâtiments existants bas, moyens, élevés et les bâtiments existants industriels ;
- les bâtiments ayant maximum deux niveaux et une superficie totale inférieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> ;
- les maisons unifamiliales ;
- les bâtiments industriels n'ayant qu'un seul niveau et dont la superficie totale est inférieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> ;
- les installations et aux activités industrielles qui ne sont pas situées dans des bâtiments ;
- les autres constructions du génie civil (tunnels, ponts, ...).

Attention : il est toujours possible qu'une autre législation s'applique à ce bâtiment.

Un exemple bien connu est le cas des maisons individuelles (une législation existe dans toutes les régions pour l'installation de détecteurs de fumée dans la plupart ou la totalité des maisons unifamiliales) et les établissements existants qui sont accessibles au public (à cet effet, un règlement de police existe dans la plupart des villes et communes).

## > Qu'est-ce qu'un bâtiment existant (pour les normes de base) ?

Dans le cadre des normes de base, un bâtiment existant est tout bâtiment construit avant l'entrée en vigueur de l'annexe applicable ou pour lequel la demande de construction a été faite avant cette date.

## > Quand une extension d'un bâtiment existant est-elle soumise aux normes de base ?

Les normes de base s'appliquent aux :

- bâtiments à construire ;
- extensions aux bâtiments existants, mais uniquement à cette extension ;

l'extension du bâtiment existant doit présenter les caractéristiques suivantes :

- le volume du bâtiment augmente (des étages s'ajoutent en hauteur ou en largeur) ;
- la surface du bâtiment augmente (des pièces ou des entresols s'ajoutent) ;
- Modification substantielle de la structure porteuse du bâtiment (aux éléments dits "structurels"). Il s'agit des colonnes ou murs porteurs du bâtiment ;

Pour ce dernier point, les légères modifications pour remplacer ou placer un ascenseur ou des escaliers ne sont pas prises en compte.

## > Exemples de bâtiments pour lesquels je dois demander une dérogation aux normes de base ?

- Voici quelques bâtiments pour lesquels vous ne pensez pas toujours à demander une dérogation :
- chapiteaux gonflables ou tentes pour activités sportives ;
  - approbation des notes de calcul pour les installations d'évacuation de fumée et de chaleur et les systèmes automatiques d'extinction d'incendie dans les compartiments plus grands que 2500 m<sup>2</sup> ou atrium ;
  - maisons de repos et de soins avec des espaces de vie ou postes infirmiers dans les voies d'évacuation ;
  - serres industrielles ou étables.

## > Exemples de bâtiments ou constructions pour lequel(le)s je ne peux en aucun cas demander une dérogation aux normes de base ?

- Voici quelques bâtiments pour lesquels vous ne pouvez en aucun cas demander une dérogation :
- bâtiments existants sans augmentation de la surface ou du volume, ni modification des éléments porteurs (même si leur utilisation change) ;
  - tunnels, ponts, ... ;
  - bâtiments qui légalement ne doivent pas répondre aux normes de base, mais où la zone de secours a utilisé les normes de base comme 'règle de bonne pratique' pour évaluer la sécurité incendie.

## > Que dois-je faire en cas de changement d'affectation ?

Une **maison unifamiliale** qui est principalement destinée à l'habitat (c.-à-d. où la superficie la plus importante de cette habitation reste occupée par une seule famille) et où sont exercées des activités (notamment professionnelles) qui ne sont pas susceptibles d'accroître le risque d'incendie, n'est toujours pas soumise à l'arrêté royal du 7 juillet 1994.

Ainsi, une maison unifamiliale peut par exemple abriter le bureau d'une compagnie d'assurances, une agence de voyage, une crèche (type centre familial), un petit salon de coiffure ou un cabinet médical d'un des résidents de cette habitation.

Attention : il est toujours possible que le bâtiment doive alors répondre à d'autres prescriptions en matière de sécurité incendie (ex. les crèches sont soumises à des prescriptions spécifiques visant la protection des enfants).

Pour la définition d'une habitation unifamiliale, rendez-vous sur <https://www.securitecivile.be/fr/interpretation-arrete-royal-du-7-juillet-1994-maison-unifamiliale> .

L'affectation d'un **bâtiment industriel** (ou d'un compartiment de ce bâtiment) peut uniquement être modifiée si la nouvelle affectation ne requiert pas une catégorie supérieure en termes de sécurité incendie à celle qui a été demandée pour l'affectation d'origine. La charge calorifique caractéristique de la nouvelle activité industrielle ne peut donner lieu à une catégorie supérieure à la catégorie qui a été attribuée initialement au bâtiment industriel.

Les modifications d'affectation suivantes sont notamment possibles :

- une maison unifamiliale devient un bâtiment bas ou moyen (ex. immeuble à appartements) ;
- un bâtiment bas devient un bâtiment moyen (ex. ajouter des étages) ;
- un bâtiment moyen devient un bâtiment élevé (ex. ajouter des étages) ;
- un bâtiment industriel devient un bâtiment bas, moyen ou élevé (ex. bureaux) ;
- un bâtiment moyen devient un bâtiment élevé (ex. ajouter des étages).

Dans tous ces cas, vous devez vous informer auprès de votre commune ou ville si un permis d'urbanisme est nécessaire pour la modification d'affectation.

Lorsque un permis d'urbanisme est nécessaire et que le bâtiment est soumis aux normes de base, la demande d'une dérogation peut s'avérer nécessaire.



## > Puis-je d'obtenir de plus amples informations au sujet des différentes annexes des normes de base ?

En ce qui concerne les bâtiments qui sont soumis à l'annexe 6 'Bâtiments industriels' des normes de base, il existe une brochure qui contient des précisions et des tableaux (*voir Publications* <https://www.securitecivile.be/fr/publications-de-la-prevention-incendie>).

Le service de prévention de la zone de secours ('les pompiers') qui est compétent pour la commune ou la ville où votre bâtiment se trouve ou se trouvera, peut également vous fournir plus d'informations sur les normes de base.

## > Lorsqu'un bâtiment satisfait à l'AR du 7 juillet 1994 et ses annexes, est-il dès lors en ordre en matière de sécurité incendie ?

Pas nécessairement : plusieurs réglementations peuvent s'appliquer simultanément à un bâtiment. Quelques exemples :

### Niveau fédéral:

- Un bâtiment qui relève du champ d'application des dispositions de l'AR du 7 juillet 1994 et dans lequel des travailleurs sont employés, doit satisfaire à la fois à ces dispositions et au Code du Bien-être au Travail (RGPT,...) ;
- Un hôpital qui relève du champ d'application des dispositions de l'AR du 7 juillet 1994 doit satisfaire à la fois à ces dispositions et aux prescriptions pour les hôpitaux.

### Niveau communautaire ou régional :

- Une maison de repos et de soins ou un hébergement touristique qui relève du champ d'application des dispositions de l'AR du 7 juillet 1994 doit satisfaire à la fois à ces dispositions et aux prescriptions spécifiques des communautés pour les maisons de repos ou les hébergements touristiques.

### Niveau communal :

- Un bâtiment qui est accessible au public et qui relève du champ d'application des dispositions de l'AR du 7 juillet 1994 doit satisfaire à la fois à ces dispositions et aux prescriptions communales pour les bâtiments accessibles au public (pour autant qu'elles s'appliquent dans une commune donnée).

## > Dois-je introduire plus d'une demande de dérogation pour le même bâtiment?

+ -

Dans certains cas, cela est en effet nécessaire.

Cela est le cas si:

- plusieurs législations sont simultanément applicables à votre bâtiment;
- et vous avez besoin d'une dérogation pour plus d'une de ces législations;
- et une demande de dérogation est possible pour ces législations.

Ces dérogations peuvent porter sur le même problème ou sur des problèmes différents.

Quelques exemples :

### Niveau fédéral:

- un bâtiment occupé par des travailleurs qui tombe sous le champ d'application des dispositions de l'AR du 7 juillet 1994:  
il existe des procédures de dérogation tant pour les normes de base (compétence du SPF Intérieur) que pour la législation Bien-être au travail (compétence du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale);
- Un hôpital qui tombe sous le champ d'application des dispositions de l'AR du 7 juillet 1994:  
Il existe des procédures de dérogation tant pour les normes de base que pour la législation sur les hôpitaux (AR du 6 novembre 1979, compétence du Ministre de la Santé publique);

Niveau communautaire ou régional :

- Une maison de repos, un établissement d'hébergement ou un milieu d'accueil pour la petite enfance qui tombe sous le champ d'application des dispositions de l'AR du 7 juillet 1994:  
il existe des procédures de dérogation tant pour les normes de base que pour les prescriptions spécifiques des communautés pour les maisons de repos et les milieux d'accueil de la petite enfance (compétence du Ministre de la Santé), les établissements d'hébergement (compétence du Ministre du Tourisme);

ATTENTION: les compétences et les procédures de dérogation y afférentes peuvent différer en Flandre et en Wallonie!

## > Quelles sont les autres procédures de dérogation?

Nous avons connaissance des procédures de dérogation suivantes:

Niveau fédéral:

- La législation sur le Bien-être au Travail (compétence du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale);
- La législation sur la Sécurité dans les stades de foot (compétence du SPF Intérieur)

Niveau communautaire ou régional:

- Les prescriptions spécifiques des communautés pour les maisons de soins, les résidences-services et les milieux d'accueil pour la petite enfance (compétence de la Ministre de la Santé publique)
- Les prescriptions spécifiques aux hébergements touristiques (compétence du Ministre du Tourisme);
- La législation sur les hôpitaux (AR 6 novembre 1979, compétence de la Ministre de la Santé publique);

ATTENTION: les compétences et les procédures de dérogation y afférentes peuvent différer en Flandre et en Wallonie!

## > Dois-je avoir une dérogation pour les espaces de détente et de repos dans une maison de repos ou de soins?

Vous avez toujours besoin d'une dérogation pour les normes de base, même si, dans certains cas, la législation spécifique (lisez communautaire) l'autorise sans demande de dérogation.



## Compétence des services d'incendie En quoi la zone de secours peut-elle m'aider sur le plan préventif?

### > Suis-je obligé de soumettre mon dossier de construction à la zone de secours compétente?

C'est généralement obligatoire si vous introduisez une demande pour une construction qui relève de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 Cette démarche fait partie de la procédure et sera automatiquement demandée par la commune.

Par ailleurs, si vous introduisez une demande de dérogation, la Commission de Dérégulation est tenue par la loi de demander à la zone de secours compétente d'émettre son avis au sujet des dérogations demandées. Cet avis est obligatoire, même si vous avez déjà demandé un avis de prévention incendie à la zone de secours.

### > Que se passe-t-il si je ne suis pas l'avis du service d'incendie compétent?

- Si vous ne le faites pas, les conséquences peuvent vous coûter cher ou vous mettre dans l'embarras :
- les mesures ou dispositions dont vous tenez compte au moment de la conception ou de la construction de votre bâtiment coûtent généralement moins cher que les solutions que vous devez mettre en œuvre par la suite;
  - le bourgmestre, qui est responsable de la sécurité sur le territoire de sa commune, peut demander un avis à la zone de secours pour fermer le bâtiment pour risques d'incendie ;
  - lorsque la zone de secours vous renvoie à la Commission de Dérégulation, celle-ci peut vous imposer des mesures de sécurité complémentaires qui entraînent le plus souvent des investissements supplémentaires ;

### > La zone de secours compétente est-elle obligée de vérifier toute la législation applicable au bâtiment?

Oui, elle vérifie la législation applicable, ainsi que le respect de celle-ci. Ce contrôle n'est pourtant qu'un instantané: le projet peut encore être modifié par la suite, les risques d'incendie ou l'affectation du bâtiment peuvent changer, ... La zone de secours ne peut pas toujours tout voir sur plan.

Dans ce cadre, nous attirons votre attention sur votre propre responsabilité: Seul le maître d'ouvrage est responsable de l'application de la législation applicable à son bâtiment.

Le fait que la zone de secours ait vu ou non les éventuelles infractions n'y change rien. Une zone de secours n'est en effet pas un bureau d'étude!


### > La zone de secours compétente peut-elle dans le cadre d'un projet de construction (ou même après réception de celui-ci) 'changer d'avis' et imposer d'autres obligations pour le même bâtiment?

Oui, c'est possible pour divers motifs.

Premièrement, il est possible que le bâtiment vous paraisse inchangé. Pour l'application d'une loi, il peut quand même y avoir un changement (par exemple la hauteur a changé, il y a un atrium, le compartiment





est agrandi). De ce fait, la législation ou les prescriptions à appliquer changent et par conséquent, l'avis de la zone de secours change aussi. 

Deuxièmement, un contrôle de la zone de secours sur plan ou sur place n'est qu'un instantané. Il est certain que la zone de secours ne voit pas toujours tout.

Pensez à votre propre responsabilité et veillez à l'application de la législation applicable à votre bâtiment. Le fait que la zone de secours ait vu ou non les éventuelles infractions n'y change rien. Une zone de secours n'est en effet pas un bureau d'étude!

## > La Commission de Dérogation peut-elle aller à l'encontre de l'avis de prévention de la zone de secours ?

L'avis de la zone de secours pour la dérogation aux normes de base n'est pas contraignant pour la Commission de Dérogation.

Si la Commission traite une demande de dérogation, elle peut donc en principe aller à l'encontre de l'avis de la zone de secours, mais alors uniquement pour les matières pour lesquelles elle est compétente (l'arrêté royal du 7 juillet 1994 et ses annexes).

Si l'avis de la zone de secours ne vous satisfait pas pleinement, il ne s'agit pas d'introduire immédiatement une demande de dérogation auprès de la Commission de Dérogation. En effet, le traitement d'une demande peut prendre un certain temps et la Commission tient généralement compte de l'avis des services d'incendie et de vos propositions pour assurer une sécurité équivalente.

Il ne s'agit pas non plus de se servir de la Commission de Dérogation comme organe de contrôle ou comme critère pour l'avis de prévention de la zone de secours.

## Permis de bâtir et dérogations aux Normes de base Lien entre les deux demandes

### > Dois-je introduire en même temps une demande de permis de bâtir et une demande de dérogation auprès de la Commission de Dérogation ?

En principe, il s'agit de deux demandes distinctes. Il est donc possible d'introduire une demande de permis de bâtir avant une demande de dérogation et vice-versa.

Lorsqu'une dérogation aux Normes de base est nécessaire, de nombreuses villes et communes délivreront dans la pratique un permis de bâtir valable uniquement si la dérogation a été octroyée.

Pensez donc à votre demande de dérogation aux normes de base suffisamment tôt. En outre, il faut beaucoup de temps avant de recevoir la lettre contenant la décision (l'année dernière, environ 5 mois).

### > Ai-je besoin d'un permis de bâtir avant d'effectuer une demande de dérogation ?

Non, pas du tout. Vous pouvez introduire une demande de dérogation pour un bâtiment qui n'a pas encore fait l'objet d'une demande ou d'une délivrance de permis de bâtir.

A l'inverse, vous devrez souvent faire une demande de dérogation avant de pouvoir obtenir un permis de bâtir. La zone de secours ne rendra souvent un avis favorable ou un avis favorable avec conditions que si une décision de la Commission de Dérogation est disponible.

### > Ai-je besoin de l'avis du service d'incendie compétent ('rapport de prévention incendie') avant d'introduire une demande de permis de bâtir ?

Ceci fait généralement partie de la procédure de demande d'un permis de bâtir.



## Puis-je construire sans respecter les règles prévues ? Dérégulations aux prescriptions de l'arrêté royal du 7 juillet 1994

### > Quand dois-je introduire une demande de dérogation à l'arrêté royal du 7 juillet 1994 ?

Vous êtes tenu de demander une dérogation si vous ne pouvez satisfaire à une ou plusieurs prescriptions des annexes de l'arrêté royal en question.

Pour certains points, vous devez également contacter la Commission de Dérégulation, par exemple pour l'approbation des notes de calcul pour les installations d'évacuation de fumée et de chaleur ("EFC") et les systèmes automatiques d'extinction d'incendie ("sprinkler"). Cela doit se faire dans les cas suivants :

- il y a un compartiment de plus de 2500 m<sup>2</sup> (ou 3500 m<sup>2</sup> s'il s'agit d'un bâtiment de plain-pied) et il est équipé d'un EFC et d'un sprinkler ;
- il y a un compartiment qui s'étend sur plus de 2 étages et il est équipé d'un EFC et d'un sprinkler ;
- il y a un compartiment de plus de 2500 m<sup>2</sup> (ou 3500 m<sup>2</sup> s'il s'agit d'un bâtiment de plain-pied) et vous ne souhaitez pas disposer d'un EFC, d'un sprinkler ou ni de l'un ni de l'autre ;
- il y a un compartiment qui s'étend sur plus de 2 étages et vous ne voulez pas avoir un EFC, un sprinkler ou autre.

### > Qui peut introduire une demande de dérogation ?

C'est le maître d'ouvrage ou son délégué qui introduit la demande de dérogation.

Les délégués sont, par exemple, des architectes, des bureaux d'ingénieurs, des associations temporaires ou le syndicat d'associations de copropriétaires.

Conseil : Veuillez noter que toute la correspondance doit être envoyée à l'adresse du demandeur telle qu'elle est indiquée sur le formulaire de demande.

Si vous souhaitez déléguer cette tâche à une tierce partie, vous devez remplir les informations figurant sur ce formulaire.

### > En combien de copies mon dossier doit-il être constitué ?

Nous avons besoin de deux copies du dossier complet.

Nous avons également besoin des plans en deux exemplaires et sur papier.

Voir également "De quoi doit se composer ma demande de dérogation ?"

### > Où doit être adressée la demande de dérogation ?

- Votre demande de dérogation doit être adressée par la poste à l'adresse suivante :

Service public fédéral Intérieur  
Commission de Dérégulation  
Rue de Louvain 1  
1000 BRUXELLES

Pour votre information : le courrier recommandé n'est plus nécessaire.

- Vous pouvez déposer le dossier à la même adresse. Vous pouvez obtenir un accusé de réception.





## > Puis-je discuter préalablement de mon dossier de dérogation avec la Commission de Dégrogation ?

Cette possibilité n'existe pas. Selon la procédure actuelle, elle représenterait pour la Commission une telle charge de travail que les délais d'attente augmenteraient, alors que l'objectif de la Commission est précisément de les réduire.

## > Que sont les (bonnes) mesures compensatoires ?

Les mesures compensatoires ou les solutions alternatives, comme nous les appelons parfois, servent à maintenir un niveau de sécurité au moins aussi élevé que celui prévu par les normes de base.

Nous les proposons toujours comme suit : les normes de base fixent la barre pour la sécurité incendie à un certain niveau. Si vous voulez une dérogation, cela signifie en fait que la barre sera abaissée. Les mesures compensatoires garantissent que la barre est à nouveau aussi haute que ce qui est prévu dans les normes de base.

Conseil : ne mentionnez que les mesures qui ne sont pas encore obligatoires dans les normes de base. Ainsi, par exemple, pas d'extincteurs, de détecteurs d'incendie manuels, de murs ou de portes résistants au feu obligatoires, ...

Conseil : les mesures doivent contribuer à une situation plus sûre pour le point auquel vous demandez la dérogation. Par exemple, une installation de détection lorsque l'évacuation des personnes présentes n'est pas suffisamment assurée.

## > De quoi doit se composer ma demande de dérogation ?

Les documents suivants en double exemplaire sont joints à votre demande :

1. le formulaire de demande de dérogation dûment complété. Il existe une version adaptée et plus lisible (voir <https://www.securitecivile.be/fr/derogations-aux-normes-de-base>) de l'annexe à l'arrêté royal du 18 septembre 2008 déterminant la procédure et les conditions suivant lesquelles les dérogations aux normes de base sont accordées ;
2. une description du bâtiment sur le plan de la sécurité, les principaux risques incendie et les mesures et/ou les équipements pour la prévention des incendies (le concept de sécurité) ;
3. les plans du bâtiment (implantation, plans, coupes, façades) à une échelle lisible (ex. 1/50 ou 1/100), avec mention des mesures et équipements prévus pour la prévention des incendies ;
4. des arguments pour prouver que le bâtiment possède un niveau de sécurité au moins équivalent à celui requis par les prescriptions des annexes à l'arrêté royal. En d'autres termes, que prévoyez-vous en remplacement des prescriptions, auxquelles le bâtiment ne satisfait pas, afin de garantir le maintien du même niveau de sécurité incendie ? Toutes les obligations légales (telles que les extincteurs, les bobines d'incendie, les ouvertures de ventilation dans les cages d'escalier, ...) peuvent être omises ;
5. les notes de calcul de l'installation d'évacuation de fumée et de chaleur ou du système d'extinction automatique (voir aussi la question séparée) ;
6. un rapport de prévention incendie récent du service d'incendie compétent si vous en disposez d'un ;
7. Des photos qui peuvent clarifier la situation, surtout s'il s'agit d'un bâtiment déjà construit ou d'une extension, ou s'il s'agit d'un problème d'implantation ou de distances.



Conseil : il n'est pas nécessaire d'expliquer le concept architectural complet ou de fournir l'ensemble des plans. Envoyez-nous uniquement les plans qui nous permettent de comprendre le bâtiment et ses compartiments et d'y placer les dérogations ainsi que les coupes transversales qui nous permettent de déterminer la hauteur conventionnelle du bâtiment.



## > Comment savoir quelles sont les probabilités que ma demande aboutisse ?

Il n'est pas si simple de déterminer les probabilités qu'une demande aboutisse. Chaque dossier est en effet différent.

Conseil : voici des facteurs de succès décisifs :

- une bonne préparation. Assurez-vous que vous avez énuméré et déterminé tous les points de dérogation ;
- Un dossier complet. Par exemple, assurez-vous d'en avoir deux exemplaires et ajoutez toujours un formulaire de demande ;
- des mesures compensatoires suffisantes et appropriées pour garantir que le niveau de sécurité reste au moins aussi élevé que celui prévu dans les normes de base.

## > Que doit comporter ma note de calcul pour un système d'évacuation de fumée et de chaleur ou un système d'extinction automatique ?

En général, ce sont des spécialistes de la prévention incendie (par exemple, des sociétés d'ingénierie) qui établissent ces notes de calcul car de nombreux facteurs techniques entrent en jeu.

- la note de calcul **du système d'évacuation de fumée et de chaleur** contient au moins les éléments suivants :
  - o les hypothèses :
    - pour la norme technique utilisée ;
    - pour le(s) type(s) de foyer(s) utilisée(s) : surface, circonférence, puissance calorifique, etc.
    - pour les scénarios d'incendie étudiés : localisation du foyer, examen des cas les plus défavorables, sortie possible des fumées, ...
  - o les résultats (en état stationnaire) :
    - le débit massique de fumées à l'état stationnaire ;
    - Hauteur libre de fumée aux différents étages et dans l'atrium ;
    - la température moyenne de la couche de fumée ;
  - o le dimensionnement :
    - des entrées d'air : l'emplacement, la surface aérodynamique et géométrique, le contrôle et l'exploitation ;
    - des éventuels écrans de fumée : emplacement, type (fixe ou mobile), résistance au feu, ...
    - des exutoires de fumée : l'emplacement, la surface aérodynamique et géométrique, le contrôle et l'exploitation ;
- La note de calcul de **l'installation de sprinkler** automatique contient au moins les éléments suivants :
  - o les hypothèses :
    - pour la norme technique utilisée ;
    - pour le type de sprinkler : conventionnel, déluge ...
    - pour les zones protégées ;



- pour les classes de risque utilisées dans les différentes zones ;
- les résultats :
  - du débit d'eau et de la pression nécessaires à la sortie de la pompe dans le cas le plus défavorable. Cela dépend, entre autres, du nombre maximum de têtes ouvertes en même temps selon la norme ;
  - de la capacité maximale d'approvisionnement en eau ;
- le dimensionnement :
  - des têtes de sprinklers : type, facteur K, température de déclenchement, ...
  - des pompes ;

## > Que se passe-t-il après que j'ai envoyé ma demande de dérogation ?

- Accusé de réception

Si une adresse électronique a été saisie sur le formulaire de demande, vous recevrez un courriel dès que nous aurons reçu votre dossier.

- Déclaration "Dossier complet et recevable".

Nous vérifierons ensuite si votre dossier est complet et recevable. En d'autres termes, si nous disposons de toutes les informations dont nous avons besoin et si nous pouvons traiter la ou les dérogations parce que les normes de base s'appliquent au bâtiment ou à l'extension.

Vous êtes avertis que :

- 1° soit votre demande est complète et recevable ;
- 2° soit votre demande est incomplète, dès lors nous vous demandons des renseignements complémentaires au sujet des éléments manquants ;
- 3° soit que votre demande est irrecevable.

Dès que nous obtenons les informations nécessaires, nous vous confirmons que votre demande est complète et recevable.

Si vous n'envoyez pas les éléments demandés dans un délai d'un an, votre dossier sera clôturé.

Ensuite, nous demandons l'avis de la zone de secours parce qu'il est légalement obligatoire. Si nous n'avons pas reçu cet avis après 1 mois, la procédure se poursuit et nous supposons que la zone de secours ne souhaite pas émettre d'avis.

- Traitement lors de la réunion de la commission

Si elle le juge nécessaire, la Commission peut vous inviter à venir présenter votre dossier. Nous essayons de limiter ces invitations à des dossiers compliqués ou techniques car il y a généralement beaucoup de dossiers sur l'ordre du jour.

La Commission, qui est composée de spécialistes en matière de prévention incendie, examine si le bâtiment pour lequel la dérogation est demandée, offre un niveau de sécurité équivalent à celui imposé par les prescriptions de l'arrêté royal.

La Commission émet un avis dans les 4 mois qui suivent la date de réception du dossier complet et recevable.

Par lettre motivée, la Commission peut prolonger, une seule fois, ce délai de 2 mois.

- Décision

Le Ministre de l'Intérieur ou son délégué prend ensuite une décision sur la demande de dérogation. Cette décision vous parvient au plus tard dans le mois qui suit la réception de l'avis de la commission par le ministre ou son délégué.

Pour info : une copie de la décision est également envoyée au bourgmestre de la commune où se situe le bâtiment et à la zone de secours compétente.



## > Pourquoi la zone de secours doit-elle donner des avis à deux reprises ?

La zone de secours est tenue d'établir un rapport de prévention incendie pour un bâtiment si le bourgmestre le demande et si la législation s'applique à ce bâtiment. Ce rapport de prévention incendie peut être produit dans le cadre, par exemple, d'une demande de permis d'urbanisme ou d'un permis d'exploitation.

Ce rapport de prévention incendie couvre tous les aspects de la sécurité incendie du bâtiment. Nous demandons généralement ce rapport avec la demande de dérogation car il nous permet d'obtenir des éléments supplémentaires sur la sécurité incendie du bâtiment.

En outre, dans le cadre d'une demande de dérogation, la Commission est tenue de demander l'avis de la zone de secours, mais uniquement pour la dérogation relative au bâtiment. Ce faisant, la Commission sollicite l'avis de la zone de secours sur l'opportunité d'accorder ou non la dérogation. La zone de secours n'est pas obligée de réagir. Nous voyons souvent réapparaître le dernier rapport de prévention incendie.

A fortiori si la dérogation concerne l'intervention des pompiers eux-mêmes (par exemple, les routes d'accès et les moyens d'extinction à prévoir pour les pompiers), cet avis de la zone de secours sur la dérogation est important.

## > Comment puis-je suivre l'état d'avancement de mon dossier de dérogation ?

Si vous n'avez pas encore reçu un e-mail ou une lettre de notre part, vous pouvez appeler le numéro général du secrétariat 02 500 22 10 ou envoyer un e-mail à [prevention.incendie@ibz.fgov.be](mailto:prevention.incendie@ibz.fgov.be).

Si vous avez reçu un courriel ou une lettre de notre part, vous aurez les coordonnées de l'agent qui traite votre dossier. Vous pouvez le contacter par téléphone ou par e-mail.

## > Dans quel délai serai-je informé de la décision du ministre ?

Comme mentionné ci-dessus, le délai de traitement de votre dossier commence à courir dès le moment où la Commission de Dérégulation dispose de toutes les informations nécessaires au traitement ('le dossier est complet et recevable').

A compter de cette date, un délai de traitement normal dure 5 mois et un délai de traitement prolongé sera de 7 mois.

L'année dernière, la durée moyenne du traitement était d'environ 5 mois.

## > Quels sont les effets de la décision du Ministre de l'Intérieur sur une demande de dérogation ?

Votre bâtiment ne devra plus satisfaire aux prescriptions de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 pour lesquels des dérogations ont été octroyées.

Le bâtiment doit cependant répondre aux conditions éventuelles imposées lors de l'attribution des dérogations.

Il doit continuer à se conformer à toutes les autres exigences des normes de base et aux autres exigences applicables d'autres législations.



## > Comment déterminer la hauteur de mon bâtiment pour les normes de base ?

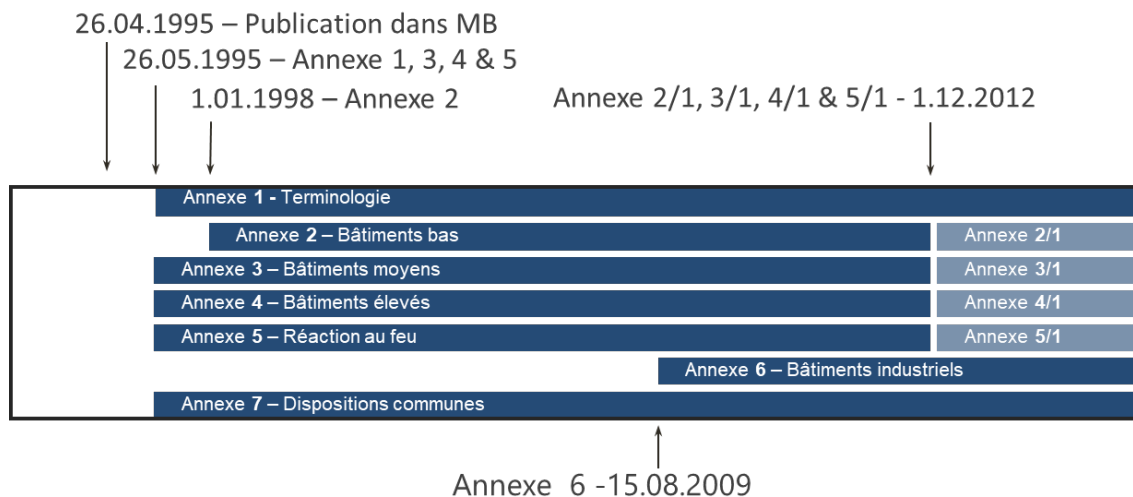
La hauteur d'un bâtiment selon les normes de base est déterminée comme suit (point 1.2.1 de l'annexe 1 à l'arrêté royal du 7 juillet 1994 :

« La hauteur *h* d'un bâtiment est conventionnellement la distance entre le niveau fini du plancher du niveau le plus élevé et le niveau le plus bas des voies entourant le bâtiment et utilisables par les véhicules des services d'incendie  
Lorsque le niveau le plus élevé ne comprend que des locaux à usage technique, il n'intervient pas dans le calcul de la hauteur. »

Pour plus de clarté sur cette hauteur, nous vous renvoyons au document d'interprétation suivant : <https://www.securitecivile.be/fr/interpretation-arrete-royal-du-7-juillet-1994-hauteur-conventionnelle-des-batiments> .

## > Quelle(s) annexe(s) des normes de base dois-je appliquer à mon bâtiment ?

Cela dépend de la date à laquelle le permis de bâtir a été demandé.  
Ci-dessous, vous trouverez un aperçu pratique.



### Bâtiments bas

Demande de construction avant le 1/12/2012: annexes 1, 2, 5 et 7  
Demande de construction à partir du 1/12/2012: annexes 1, 2/1, 5/1 et 7

### Bâtiments moyens

Demande de construction avant le 1/12/2012: annexes 1, 3, 5 et 7  
Demande de construction à partir du 1/12/2012: annexes 1, 3/1, 5/1 et 7

### Bâtiments élevés

Demande de construction avant le 1/12/2012: annexes 1, 4, 5 et 7  
Demande de construction à partir du 1/12/2012: annexes 1, 4/1, 5/1 et 7

### Bâtiments industriels

Demande de construction à partir du 15/08/2009: annexes 1, 6 et 7

